



Contestation stationnement très gênant sur trottoir

Par **Dodidious**, le **26/03/2016** à **22:54**

Bonsoir,

j'ai reçu une contravention de 135 euros pour stationnement très gênant sur un trottoir. J'étais garé devant chez moi, le temps de décharger mes courses (mon garage étant situé sous un autre bâtiment), et quand je suis redescendue je m'étais faite verbaliser et les policiers étaient déjà beaucoup plus loin.

Je vous explique la configuration des lieux, et vous donne le lien de l'adresse :

<https://www.google.fr/maps/place/215+Avenue+Berthelot,+69008+Lyon-8E-Arrondissement/@45.7404125,4.8572338,78m/data=!3m1!1e3!4m2!3m1!1s0x47f4ea12729107a9:0xea>

Une voie de tramway passe devant l'immeuble, et entre la rue et la voie de tramway se trouve un terre plein (ce qu'ils appellent trottoir dans la contravention) en l'occurrence non prévu pour les piétons étant donné qu'aucun passage piéton n'y mène, et que ce bout de "trottoir" est coincé entre le tramway et l'avenue Berthelot. Il y a toujours des voitures garées ici, d'autant plus qu'il y a très peu de places de stationnement dans le quartier, et je ne m'étais jamais posé de questions... jusqu'à recevoir cette amende.

Pensez-vous qu'il me soit possible de contester ma contravention en avançant que ce n'est pas à proprement parler un trottoir, et/ou que je n'y étais que pour décharger des courses (j'ai toujours la facture du drive que j'avais fait) ? De plus, des travaux étaient prévus 2 jours plus tard, et des panneaux d'interdiction de stationner avaient été posés à cet endroit (les voitures qui y restaient ont été emmenées à la fourrière à la date de début des travaux).

Ah, et il y a une erreur d'arrondissement (7^e au lieu du 8^e) sur ma contravention, mais le numéro de rue est exacte.

Pensez-vous que quelque chose dans ces éléments pourraient m'aider ?

Merci de votre aide !

Par **LESEMAPHORE**, le **27/03/2016** à **09:55**

Bonjour

La configuration des lieux très particulière confuse maladroitement impraticable pour toutes les catégories d'usagers d'une part, l'absence de caractéristiques d'un trottoir et l'absence de gêne aux piétons qui n'ont aucun motif de progression sur cette bande séparative de voies de circulation constituant un accotement à la chaussée, d'autre part, permettent d'envisager une requête en exonération.

Indépendamment de ce recours, concernant la réglementation, notez que la voirie en sens unique ne comportant pas de signalisation d'interdiction de stationnement, l'arrêt ou le stationnement est autorisé des 2 cotés sur chaussée, conformément à l'alinéa 3 de l'article R417-1 du CR

Par **LESEMAPHORE**, le **28/03/2016** à **07:22**

Bonjour

C'est inutile de poser une question sur un forum si vous ne lisez pas les réponses et c'est un mépris total de l'internaute qui passe du temps à le faire bénévolement.

Par **Dodidious**, le **28/03/2016** à **20:14**

Bonjour, j'étais en weekend et viens seulement de prendre connaissance de votre réponse. Merci beaucoup, je vais essayer ça, et je vous dirais si ma demande a été acceptée !

Par **LESEMAPHORE**, le **28/03/2016** à **20:19**

Bonsoir

Revenez si le courrier vous fait soucis, j'en ai un gratuitement sous le coude.

Par **Dodidious**, le **28/03/2016** à **20:35**

Merci, je veux bien un modèle oui ! Je suis en train de le préparer et ne sais pas trop comment tourner mes phrases... Pensez-vous qu'il faille mentionner l'erreur d'adresse ? Elle est minime, et j'ai peur que cela n'énerve la personne qui traitera mon dossier...

Par **LESEMAPHORE**, le **28/03/2016** à **21:05**

LRAR n°

Date

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Mon véhicule a été verbalisé pour infraction au stationnement très gênant sur trottoir sur le fondement de l'article R417-11,I,alinéa 8,a,du CR, NATINF 31089

Le a

Je conteste formellement cette contravention pour les motifs suivants :

Le lieu de stationnement du VL n'est pas un trottoir.

C'est un accotement à la chaussée

Au même niveau que la chaussée

N'est pas au pied des immeubles

C'est une bande séparative de voies de circulation entre la rue à sens unique et la voie ferrée réservée à la circulation des trams.

L'article R417-1,I dans son alinéa 1, nous impose le stationnement sur cet accotement puisque il est possible, le sol est volontairement à niveau de la chaussée dégageant ainsi le stationnement sur chaussée des 2 côtés de cette voie à sens unique, qui par ailleurs est autorisé, puisque l'autorité municipale, n'a pas prescrit d'interdiction de stationnement matérialisée par signalisation verticale de chaque côté de la voie.

Cet accotement séparatif de chaussées ne peut être gênant pour la circulation publique (Article R417-11

I. Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement) Puisque sa partie longitudinale ne comporte aucun accès ni aucune issue, se terminant aux extrémités en axial de 2 carrefours.

Qu'il n'existe pas de passage réservé à la traversée des piétons pour atteindre cet accotement, ni de bande cyclable, ni de stationnement 2 roues, ni de cheminement pour un arrêt de tram y compris pour un fauteuil roulant.

Que ainsi stationné, la circulation publique se fait sans gêne aucune.

Le 2 conditions de verbalisation étant viciés sur le fond

1 -absence de gêne à la circulation publique (R417-11, I du CR)

2 -absence de trottoir, (R417-11,I,8a ,du CR) ,

je sollicite, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'abandon de cette poursuite, ou à défaut vous voudrez bien effectuer la saisine du tribunal de proximité afin de faire valoir mes droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

(Votre signature)

Ci-inclus

Formulaire de requête en exonération

Avis de contravention original n°

Par **Dodidious**, le **28/03/2016** à **22:01**

Merci beaucoup !

Je posterai une réponse quand j'aurai un retour de ma demande.

Encore merci !!

Par **aurelien64**, le **22/04/2016** à **13:43**

Bonjour Dodidious,

Avez-vous reçu le retour de votre contestation?

Cela m'intéresse, je suis dans le même cas de figure.

Par **Dodidious**, le **12/05/2016** à **12:15**

Retour négatif, je dois donc soit payer soit passer devant le tribunal...

N'ayant ni le temps ni la force de me lancer dans une telle procédure, je vais donc payer...

Je m'interroge néanmoins sur le nombre de retours positifs que l'officier donne. J'imagine qu'ils espèrent que, comme moi, les gens se décourageront et n'iront pas plus loin...

Par **aurelien64**, le **12/05/2016** à **12:44**

Merci pour ton retour,

J'entre dans le même cas de figure, bien que n'ayant encore rien reçu pour le moment. Je ferai part aussi du retour que je recevrai.

Bon courage pour la suite!

Par **janus2fr**, le **12/05/2016** à **13:29**

[citation]Je m'interroge néanmoins sur le nombre de retours positifs que l'officier donne.[/citation]

Bonjour,

Dans le cas présent, il me semble normal que l'affaire soit renvoyée devant le juge, car il faut examiner la situation et trancher.

Nous ne sommes pas dans un cas de vice de procédure qui rendrait le PV nul et qui permettrait à l'OMP de classer sans suite.

Ici, il faut que le juge décide si l'endroit où était stationné le véhicule est un trottoir ou non.

Par **Alex10**, le **08/12/2016 à 12:00**

Bonjour,

J'ai reçu une contravention pour "stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir", or je n'étais pas garé sur un trottoir. En effet ma voiture était garée le long d'un bâtiment et de l'autre côté de la rue il y avait un trottoir où des voitures étaient garées et se sont faites verbalisées.

Puis-je contester ce pv?

Je vous remercie par avance.

Alexandre

Par **LESEMAPHORE**, le **08/12/2016 à 12:28**

Bonjour

[citation][[/citation]J'ai reçu une contravention pour "stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir", or je n'étais pas garé sur un trottoir. En effet ma voiture était garée le long d'un bâtiment et de l'autre côté de la rue il y avait un trottoir où des voitures étaient garées et se sont faites verbalisées.

Puis-je contester ce pv?

Oui si vous pouvez démontrer qu'a l'adresse inscrite sur l'avis il n'y pas de trottoir.

Par **Alex10**, le **08/12/2016 à 12:33**

Bonjour,

Merci de votre réponse,

Je peux le démontrer par différentes photos, on verra sur ces photos que d'un côté de la rue il y a un trottoir de l'autre il y en a pas. Ma voiture était garée du côté où il n'y en avait pas. La personne qui m'a verbalisé a dû commettre une erreur.

A savoir qu'elle a verbalisé toutes les voitures situées dans cette rue.

PS: l'adresse c'est 2 rue du docteur bonhomme - angers

Alexandre

Par **LESEMAPHORE**, le **08/12/2016 à 13:05**

Bonjour
Oui , mais moi au 2 je vois un trottoir

Par **Alex10**, le **08/12/2016** à **13:08**

Bonjour,

en effet d'un côté de la rue il y a un trottoir de l'autre pas.

J'ai pris des photos de ma voiture dans cette rue, on voit très bien que je ne suis pas garé sur un trottoir.

Alexandre

Par **Alex10**, le **09/12/2016** à **14:42**

Bonjour,

Ma voiture était garée 2, rue du docteur bonhomme à Angers, ça c'est ok. Ce que je remets en cause, le stationnement sur trottoir. D'un côté de la rue il y a un trottoir, de l'autre il n'y en a pas. J'étais garé du côté où il n'y en avait pas.

Je peux peut-être être sanctionné d'un stationnement gênant mais pas très gênant, je ne connais pas exactement la réglementation dans ce cas...

Alexandre

Par **LESEMAPHORE**, le **09/12/2016** à **14:57**

Bonjour

Ce que l'on vous explique c'est que tout le monde se fiche de savoir où le VL était stationné . Pour le PV il est stationné sur trottoir au numéro 2 et non vis à vis du 2 , ou il ne peut y avoir infraction trottoir ou autre gênant , sens contraire tout au plus de cas 1

janus2fr vous a résumé le PV fait foi la preuve contraire ne peut être rapporté que par écrit ou témoins

A vous de trouver les témoins et/ou attestation écrite que quotidiennement les VL stationnent en face et jamais ou du moins le jour de la verbalisation sur le trottoir

Par **Alex10**, le **10/12/2016** à **11:40**

Merci de vos réponses.

Par **Sabi91**, le **28/12/2016** à **08:53**

Bonjour,

Mon ami a reçu une amende de stationnement très gênant sur un trottoir... j'aimerais savoir s'il est possible de la contester car il était à l'arrêt sur un terre plein central. Il ne gênait ni la visibilité de la signalisation, ni le passage des piétons car c'est un terre plein... aussi sur la contravention il met le nom de la rue et à côté il y a la mention vis à vis 59 j'aimerais savoir ce que c'est... Merci par avance.

Par **LESEMAPHORE**, le **28/12/2016** à **09:04**

Bonjour

Donnez nous l'adresse .

Vis à vis signifie que c'est n'est pas devant le 59 mais de l'autre coté de la voie sans numéro .

Par **Sabi91**, le **28/12/2016** à **09:49**

Avenue Édouard vaillant- en vis à vis 59 à Boulogne Billancourt 92.

Merci pour votre réponse rapide.

Par **LESEMAPHORE**, le **28/12/2016** à **10:54**

Bonjour Sabi91

Voici un courrier si le titulaire du certificat d'immatriculation veut contester.

En cas de refus cela peut être une invitation amiable à payer les 135 €
sinon au tribunal moyenne 150€ +31€ de frais (moins 20%)
appel ou cassation possible , présence obligatoire une demie journée au tribunal , préférable rédiger les conclusions à remettre au greffe et à l'OMP en préalable à l'audience .
Le présent courrier ne requiert pas une LRAR pour l'infraction au stationnement mais c'a laisse une trace.

Faites copie de l'avis que vous conservez,
remplir soigneusement le formulaire ou par internet et l'imprimer.

LRAR n°

Date

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Mon véhicule a été verbalisé pour infraction au stationnement très gênant sur trottoir sur le fondement de l'article R417-11,I,alinéa 8,a,du CR, NATINF 31089

Le à Boulogne Billancourt vis à vis du 59 Avenue Édouard Vaillant

Je conteste formellement cette contravention pour les motifs suivants :

Le lieu de stationnement du VL n'est pas un trottoir réservé à la circulation des piétons.

Il ne peut y être utilisé à cet usage

C'est une bande large séparative de voies de circulation entre les 2 chaussées de circulation

Le motif de cet exceptionnel stationnement était le chargement de paquets.

Que ainsi stationné, la circulation publique se fait sans gêne aucune pour tous les usagers.

Les 2 conditions de verbalisation étant viciés sur le fond

1 -absence de gêne à la circulation publique (R417-11, I du CR)

2 -absence de trottoir piétons , (R417-11,I,8a ,du CR) ,

je sollicite, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'abandon de cette poursuite, ou à défaut vous voudrez bien effectuer la saisine du tribunal compétant afin de faire valoir mes droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

(Votre signature)

Ci-inclus

Formulaire de requête en exonération

Avis de contravention original n°

(Éventuellement cliché du Lieu)

Par **Sabi91**, le **28/12/2016** à **11:16**

Je vous remercie pour votre réponse.

Bonne journée à vous.

Par **Sabi91**, le **28/12/2016** à **11:29**

Bonjour,

Il l'a reçu par la poste.

Par **Soffie08**, le **03/02/2017** à **19:05**

Bonjour,

J'ai reçu une contravention de 135 euros pour stationnement très gênant sur un trottoir. L'adresse inscrites sur la contravention indique le côté de la rue où il n'y a pas de trottoir mais des places de stationnement. Je ne pouvais donc pas être garer sur un trottoir. Pensez vous qu'il est possible de contester cette contravention?

Par **claire149**, le **05/04/2018** à **21:37**

Bonsoir,

Je viens de recevoir une amende pour stationnement très gênant sur un trottoir de 135 €. Est ce que vous connaissez des personnes qui ont réussi à reclasser leur amende en juste gênant soit 35 € ?

Merci.

Par **janus2fr**, le **05/04/2018** à **22:22**

Bonjour claire149,

Si votre véhicule n'est pas une motocyclette, un tricycle à moteur ou un cyclomoteur, le stationnement en tout ou partie sur un trottoir est bien un stationnement très gênant prévu par l'article 417-11 du code de la route.

[citation]Article R417-11

Modifié par Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 - art. 4

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement

pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

[fluo]8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;[/fluo]

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

[/citation]

Par **claire149**, le **08/04/2018 à 21:39**

Je vous remercie pour votre réponse. Je me demandais si il pouvait être reclassé en juste genant si il n'empechait pas la circulation des piétons.

BONne soirée

Par **janus2fr**, le **09/04/2018 à 06:51**

Je pensais vous avoir répondu...

Le code de la route est clair, le stationnement sur un trottoir est un stationnement très gênant, même en plein désert, même s'il ne passe qu'un piéton par an à cet endroit, même s'il reste 10 mètres de large pour passer...

Par **Pivoine13**, le **03/05/2018** à **19:13**

Bonjour

J'ai contesté l'infraction sur le soi-disant trottoir, un terre-plein non prévu pour le passage de piétons, le stationnement a toujours existé. Rejet de ma réclamation avec des commentaires de la part de l'OMP

Question : l'O.M.P n'est-il pas en totale violation des règles légales ?

C'est de sa compétence de juger de mes arguments et m'invite à effectuer le règlement de 135€ sous quinze jours à défaut, une majoration s'appliquera automatiquement.

Merci de votre attention et de votre rapide réponse

Par **janus2fr**, le **03/05/2018** à **19:18**

Bonjour,

L'OMP n'a pas compétence pour rejeter une contestation sur le fond. Il ne peut que classer sans suite, rejeter la contestation sur la forme (si la forme n'est pas correcte) ou transmettre à la juridiction compétente.

Vous pouvez donc demander, si tel est votre souhait, à passer devant le juge...

Par **Pivoine13**, le **04/05/2018** à **13:47**

Bonjour,

Merci de votre réponse. Je dois répondre à l'OMP, quels seront les termes de mon courrier, j'ai du mal à trouver mes mots.

Quelqu'un pourrait m'aider pour écrire une lettre

à préciser, il y a toujours des véhicules garés à l'endroit où j'ai eu mon PV, il y a la vidéo-verbalisation, 4 caméras installées au début de ce terre-plein verbalisent à la volée. Les véhicules garés plus haut ne sont pas verbalisés. J'ai enquêté auprès d'un agent verbalisateur, il m'a affirmé que le stationnement est toléré sur ce terre-plein long 200 m et large 4 m.

Merci de votre attention.

Par **Visiteur**, le **04/05/2018** à **15:06**

Bonjour,

toléré n'est pas autorisé... et oubliez l'argument style "tout le monde le fait" !

Par **Pivoine13**, le **05/05/2018** à **17:59**

Bonjour

D'accord pour "tout le monde le fait" croyez moi je ne suis pas un mouton. Mais pourquoi la personne assise devant son écran verbalise seulement les véhicules se trouvant dans les champs des caméras. Le véhicule de ma collègue garé à 1 m du mien n'a jamais été verbalisé. Malgré tout les véhicules des collègues continuent à se garer. Pour ma part je prends les transports. La municipalité oblige les utilisateurs à se garer dans les parkings construits récemment. Elle cherche à rentabiliser ces 4 parkings (2000 places)

Par **daria797**, le **18/01/2019** à **21:57**

J'ai reçu un pv de 135e pour stationnement très gênant. Or j'étais stationnée, il est vrai sur un petit bout de trottoir, mais qui est l'entrée du parking extérieur de mon entreprise (parking sur le trottoir bateau). J'étais derrière un véhicule stationné sur ce parking le temps d'aller chercher (10 min) le bip dans les bureaux du parking intérieur (je suis en cdd nous n'avons pas droit de posséder celui ci) .

Je ne gêrais absolument pas la circulation des piétons..mais bon..visiblement je n'ai pas eu de chance.

De plus sur le pv électronique le lieu exact n'est pas mentionné. ils ont juste mis le nom de la route et la ville.

Puis je contester étant donné que le dit trottoir est un accès au parking (trottoir bateau)

Ou dois je plutôt tenter la requête en exonération? (en cdd à mi temps..135e je ne peux vraiment pas la payer en intégralité..sachant que j'ai les témoignages écrits de mes collègues qui certifient mes dires.)

Merci à vous

Par **martin14**, le **19/01/2019** à **04:16**

Peut-être n'avez pas compris que le stationnement sur trottoir est considéré par la loi comme

"très gênant", et ceci qu'il gêne ou ne gêne pas les uns ou les autres

Et je crois que ça fait des décennies que c'est comme ça ...

Donc tout le monde, y compris l'OMP et le juge se fichent totalement de savoir si votre véhicule gênait ou pas ...

Par Tisuisse, le 19/01/2019 à 07:18

Cela fait des décennies de tolérance où les FDO fermaient les yeux mais, depuis le 5 juillet 2015, date où le R 417-11 est rentré en vigueur, l'arrêt ou le stationnement sont interdits sur trottoir, même de façon partielle et peu importe la largeur dudit trottoir et la place laissée aux piétons. C'est désormais une amende de classe 4 non minorable, donc 135 €. En cas de contestation, le tribunal pourra faire grimper l'amende jusqu'à 750 € sans oublier les 31 € de frais fixes de procédure. Cela fait cher l'emplacement de stationnement par rapport à quelques minutes de marche ou chercher l'emplacement d'un parking, fut-il payant.

Attention : ces même dispositions sont appliquées pour les passages piétons ou les pistes cyclables, même de façon partielle donc prudence.

Par Pierro+, le 10/08/2019 à 11:40

Bonjour, en arrivant dans une ville et après avoir tourné quelques temps sans trouver de place libre près de l'adresse où je devais me rendre, je me suis garé sur un terre-plein (îlot?) séprant deux voies et sur lequel étaient déjà stationné de nombreux véhicules.

1 mois après j'ai reçu une contravention pour stationnement très dangereux sur trottoir. j'ai été assez choqué, car je fais toujours très attention où je me gare. J'ai visionné la zone où j'avais stationné avec street view pour bien vérifié qu'il n'y avait aucun intérêt pour des peitons de ce rendre sur ce terre-plein et que ce n'était donc pas un trottoir.

Effectivement si un passage piéton à l'extrémité de ce terre plein permet aux piétons de traverser les deux voies, à l'autre extrémité de ce terre plein (long de 300m environ) il n'y a rien permettant à d'éventuels piétons de traverser.

Par contre ce visionage m'a permis de remarquer qu'à 50m du début de ce terre-plein un panneau de stationnement interdit avec une flèche double que je n'avais pas vu malgré l'attention que je porte aux signalisations.

Du coup je me demande si la contravention pour stationnement dangereux sur trottoir, peut-être contestée?

Merci d'avance pour vos conseils.

Par **LESEMAPHORE**, le **10/08/2019** à **15:05**

Bonjour

Le libellé "stationnement dangereux sur trottoir " n'existe pas .

Par **Pierro+**, le **10/08/2019** à **15:28**

@Lesmaphore, effectivement je citais de mémoire :(

Voici donc précisément:

stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir

- Prévues par Art R 417-11 §I 8° a) art. L 121-2 du C de la route

- Réprimé part Art R 417-11 §II du code de la route

Par **Visiteur**, le **10/08/2019** à **16:18**

Bonjour

Ce serait, de mon point de vue, peine perdue.

Par **Pierro+**, le **10/08/2019** à **16:26**

@pragma, merci pour la réponse bien que pas très encourageante ;)

Pour ma gouverne, est-ce peine perdue car il est difficile de faire la différence entre un trottoir et un terre-plein séparant deux voies et sans intérêt pour des piétons, ou parce qu'il y a ce panneau de stationnement interdit?

Par **LESEMAPHORE**, le **10/08/2019** à **17:09**

Bonjour

Le panneau de stationnement interdit c'est R417-10, II, 10° pris par arrêté , c'est sans rapport .

Pour contester vous devez démontrer par écrit ou témoins que le terre plein central ne

constitue pas un trottoir .

Impraticable pour les piétons puisque le terre plein est situé entre 2 voies de circulation et qu'il n'existe pas de passage piétons pour accéder à cet accotement .

l'infraction de stationnement tres genant sur trottoir ne concerne que les trottoirs et non plus comme auparavant en genant "Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons" ;

Par **Pierro+**, le **10/08/2019** à **18:26**

@[LESEMAPHORE](#) Merci pour cette précision. Vous notez que je devrais démontrer que ce terre plein ne constitue pas un trottoir, ce que je comprends bien, ce qui serait "facile" si il n'y avait aucun passage piétons pour y accéder.

Or dans mon cas une extrémité de ce terre-plein long de 300m possède à sa droite et à sa gauche (ou en vis-à-vis comme vous voulez) un passage piétons permettant à ceux-ci de traverser chacune des voies.

Pensez-vous que la présence de ces passages piétons en extrémité du terre-plein suffit à qualifier l'ensemble de celui-ci de "trottoir" sachant qu'a moins de vouloir regagner leur voiture garé sur ce terre-plein il n'y a pour eux aucune raison, ni intérêt, de se déplacer sur ce terre-plein?

Merci encore pour le temps que vous passez à éclairer ma lanterne :)

Par **LESEMAPHORE**, le **10/08/2019** à **18:35**

Le passage doit forcément être à une intersection .

Si vous nous donniez l'adresse on avancerai

Par **Pierro+**, le **10/08/2019** à **19:10**

Effectivement ce serait sans doute plus facile, je vous ai mis la description du lieu en message privé. Encore merci pour votre aide.

Par **LESEMAPHORE**, le **10/08/2019** à **20:02**

Bonjour

vu l'adresse et les clichés

Toute cette route de Turin est affligée de ce stationnement en axial de chaussée .

Le lieu de votre stationnement est bien un trottoir, meme sans piétons , macadam bordure surrélevée .

Je vous conseille de payer les 135€ vous serez soulagé de ne pas comparaitre au tribunal de votre lieu de residence (750€ max +31€ de frais) plus la demie journée de découverte .

Par **Pierro+**, le **10/08/2019** à **22:52**

[quote]

Toute cette route de Turin est affligée de ce **stationnement en axial de chaussée** .Le lieu de votre stationnement est bien un trottoir, meme sans piétons , macadam bordure surrélevée[/quote]

Merci je ne connaissais pas le "**stationnement en axial de chaussée**" et c'est toujours un peu dur quand on ne connaît pas la ville, on a l'impression de se faire piéger :(

La définition même du trottoir "espace réservé dans une rue exclusivement à l'usage des piétons" * définition que j'ai trouvé sur le site de la sécurité routière, qui indique par ailleurs qu'il n'y en pas dans le code de la route, me laisse douter que c'est bien un trottoir. Néanmoins je suivrais vos conseils et resterais dans cette frustration :(

*<https://www.securite-routiere-az.fr/t/trottoir/>

Par **Pierro+**, le **10/08/2019** à **23:33**

En revoyant en détails toute la longueur de ce terre-plein (via google map) j'ai remarqué que le panneau stationnement interdit n'était pas disposé sur ce terre-plein mais dans la voie supérieure. C'est pour cela que je ne l'avais pas vu quand je me suis garé. Je retournerai quand même sur place même si ça me fait faire pas mal de kilomètres pour vérifier ça.

Maintenant comme j'ai encore un peu de temps pour contester, je cherche s'il existe des jurisprudences en ce qui concerne la notion de trottoir, îlot, terre-plein. J'ai peut-être baissé un peu vite les bras, mais par principe je tiens quand même à aller jusqu'au bout quitte à devoir déboursier les 750+ xx €. En effet si ce terre-plein est un trottoir il devrait répondre aux lois concernant celui-ci, ce qui ne semble pas le cas: par exemple des passages et l'extrémité de ce "trottoir" mesurent moins de 1,4m. Peut-être pas suffisant mais c'est un début :). Il reste le "stationnement en axial de chaussé" mais je n'ai rien trouvé là dessus...

Par **martin14**, le **11/08/2019** à **08:05**

Bonjour,

A ma connaissance, il n'existe pas de définition juridique du "trottoir" dans un texte ou dans la jurisprudence ...

Si vous en trouvez une, dites le nous ... ça m'intéresserait aussi de le savoir ...

Il faut donc se référer au sens commun, aux dictionnaires de la langue française Mais il me semble que les juges ont une interprétation assez large du trottoir et qu'ils ont tendance à qualifier de trottoirs beaucoup de choses pour lesquelles c'est pas évident ...

Par contre, le fait que telle ou telle norme ne soit pas respectée ne change rien au nommage de la chose...

Par **nelson1778**, le **28/11/2023** à **18:50**

Bonjour,

J'ai reçu une contravention pour stationnement très gênant, or aucun numero de rue n'est attribué. C'est à dire que certes il y a des trottoirs dans cette rue mais également des places normales.

Est ce un argument pesant pour contester mon amende?

Merci d'avance,

Nelson

Par **LESEMAPHORE**, le **28/11/2023** à **19:18**

Bonjour

La réponse est négative , car la contravention sur trottoir est avérée quelque soit le numero de voirie ou de son absence , qui si contestation sera inscrite au PV sans probleme .

Par **janus2fr**, le **29/11/2023** à **07:05**

Bonjour,

L'absence de numéro est sans effet s'il y a un trottoir sur toute l'étendue de la rue.